

DEMANDES SYNDICALES DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

INSTITUTIONNEL - COMMERCIAL - INDUSTRIEL (I-C-I)
2025-2029

table particulière / Ferblantier



ARTICLE	TEXTE ACTUEL	DEMANDES SYNDICALES	COMMENTAIRES
<p>20.07</p>	<p>SECTION XX DURÉE NORMALE DE TRAVAIL, HORAIRES, TRAVAIL PAR ÉQUIPE ET PÉRIODE DE REPOS</p> <p>Période de repos et repas:</p> <p>e) règles particulières.</p> <p>iii. Ferblantier : Après entente entre l'employeur et le représentant syndical qui regroupe la majorité des salariés concernés, la période de repos prévue vers le milieu de l'après- midi peut être supprimée pour permettre au salarié de quitter 30 minutes avant la fin de la journée normale de travail. Le salarié reçoit alors une rémunération de huit heures par jour.</p> <p><i>(Page 107 de la convention collective)</i></p>	<p>Clarification de texte</p> <ul style="list-style-type: none"> - On demande de retirer le texte rayé déjà appliquer de cette façon, il s'agit uniquement d'une clarification de texte - Texte proposé ; <p>iii. Ferblantier : La période de repos prévue vers le milieu de l'après- midi peut être supprimer, pour permettre au salarié de quitter 30 minutes avant la fin de la journée normale de travail. Le salarié reçoit alors une rémunération équivalente à sa journée normale de travail.</p>	

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	DEMANDES SYNDICALES	COMMENTAIRES
22.03	<p>SECTION XXII</p> <p>PRIMES</p> <p>Prime de chef d'équipe et de chef de groupe :</p> <p>1) Règle générale : Le chef d'équipe reçoit une prime horaire de 7 % en plus du taux de salaire de son métier, de sa spécialité ou de son occupation pour chaque heure de travail effectuée à ce titre. Cette prime sera de 8 %, à compter du 26 avril 2015.</p> <p>Le chef de groupe reçoit une prime horaire de 9 % en plus du taux de salaire de son métier, de sa spécialité ou de son occupation pour chaque heure de travail effectuée à ce titre. Cette prime sera.10 %, à compter du 26 avril 2015.</p> <p>2) Règles particulières</p> <p>i) Ferblantier : 10% pour le chef de groupe</p> <p><i>(Page 110 & 111 de la convention collective)</i></p>	<p>On demande de bonifier les primes de la règle particulière et inclure le chef d'équipe dans la règle particulière ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef d'équipe 10% ▪ Chef de groupe 15% 	

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	DEMANDES SYNDICALES	COMMENTAIRES
<p>22.04</p>	<p>Primes de déplacement de l'horaire de travail:</p> <p>4) règles particulières:</p> <p>f) Ferblantier : Une prime horaire de 7% du taux de salaire de ce métier doit être versée au salarié pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 1), et ce, sept jours par semaine (du dimanche au samedi), incluant les jours fériés chômés.</p> <p><i>(Page 112 de la convention collective)</i></p>	<p>- On demande de bonifier la prime de déplacement d'horaire sur 4 ans de convention pour absorber plus facilement l'augmentation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signature 9% • 2026 : augmentation de 3% • 2027 : augmentation de 2% • 2028 : augmentation de 3% 	

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	DEMANDES SYNDICALES	COMMENTAIRES
<p>22.15</p>	<p>Prime pour travaux de décontamination de l’amiante :</p> <p>1) Électricien : Le salarié affecté à l’enlèvement de l’amiante sur des travaux à haut risque effectués à l’intérieur d’une zone contaminée reçoit une prime de 12 % de son taux de salaire, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions, et ce, sept jours par semaine (du dimanche au samedi), incluant les jours fériés chômés</p> <p><i>(Page 114 & 115 de la convention collective)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - On demande de créer une règle particulière ferblantier ; - Texte proposé ; 2) Ferblantier : Tous ferblantier qui doit exécuter des travaux, à l’intérieur d’une zone contaminée par l’amiante, reçoit une prime de 10 % de son taux de salaire, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions, et ce, sept jours par semaine (du dimanche au samedi), incluant les jours fériés chômés 	

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	DEMANDES SYNDICALES	COMMENTAIRES
<p>23.09</p>	<p>SECTION XXIII</p> <p>FRAIS DE DÉPLACEMENT</p> <p>Indemnité pour frais de déplacement</p> <p>1) Règle générale : L'employeur doit verser, pour frais de déplacement, à tout salarié qui effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur dans le cadre de la journée de travail, ou qui bénéficie de l'indemnité prévue au paragraphe 18.01, l'une ou l'autre des indemnités suivantes pour chaque jour de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un montant de 35,00 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 65 km du chantier. Le montant de cette indemnité est porté à 36,25 \$, à compter du 26 avril 2015 et à 37,50 \$, à compter du 1er mai 2016; • un montant de 40,00 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 90 km du chantier. Le montant de cette indemnité est porté à 41,20 \$, à compter du 26 avril 2015 et à 42,43 \$, à compter du 1er mai 2016 	<p>- Bonifier les montants et le principe</p> <p>NOUVEAU</p> <p>2) Règles particulières :</p> <p>e) Ferblantier : Un montant de 0.55\$ du kilomètre à tout salarié dont le domicile est situé à 50km du chantier. Le montant sera évolutif conformément aux dispositions de la Loi sur l'impôt.</p>	

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	DEMANDES SYNDICALES	COMMENTAIRES
<p>24.04</p>	<p>Perte d’outils et vêtements de travail :</p> <p>1) Règle générale :</p> <p>a) Le salarié doit remettre à son employeur un inventaire à jour de ses outils personnels, à son arrivée sur le chantier. L’employeur peut en tout temps vérifier l’authenticité de cet inventaire.</p> <p>b) Le salarié doit fournir les pièces justificatives nécessaire pour établir la valeur de tels outils.</p> <p>c) Dans le cas u le salarié a remis à son employeur l’inventaire prévue au sous paragraphe a), et à la suite d’un incendie ou d’un vol par effraction, l’employeur doit dédommager le salarié ou remplacer par des outils ou vêtement de même valeur jusqu’à concurrence de 175,000\$, pour toute perte réelle relative à ses outils ou vêtements de travail remisé selon l’article 24.03.</p> <p>d) À la demande de l’employeur, le salarié a le fardeau de faire preuve suffisante de la perte qu’il a subie.</p> <p>2) Règles particulières :</p> <p>v. ferblantier :</p> <p>Outils 400,00\$</p> <p>Vêtement de travail 200,00\$</p> <p><i>(Page 138 de la convention collective)</i></p>	<p>On demande de bonifier le montant pour : les outils & vêtements de travail à ;</p> <p>Outils 600,00\$</p> <p>Vêtement de travail 300,00\$</p>	

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	DEMANDES SYNDICALES	COMMENTAIRES
<p>24.05</p>	<p>SECTION XXIV DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Soudure</p> <p>2) Règles particulières</p> <p>c) Ferblantier : 1. L'employeur est tenu de verser à la Commission, avec son rapport mensuel, une somme de 0,01 \$ pour chaque heure travaillée par chacun de ses salariés au cours du mois précédant son rapport.</p> <p>ii. Les sommes ainsi perçues constituent un fonds de qualification de soudage dont la Commission est fiduciaire et qu'elle administre le cas échéant uniquement en conformité aux modalités décrites par le sous-comité professionnel du métier ci-dessus mentionné créé en vertu de l'article 18.12 de la loi. Ce fonds spécial d'indemnisation est employé uniquement pour indemniser le salarié pour les frais d'inscription, le temps nécessaire et les frais de déplacement reliés à l'obtention ou au renouvellement de son certificat émis par le « Bureau canadien de la soudure » dans les limites prévues à l'alinéa iii. du présent sous-paragraphe.</p>	<p>- On demande de tranferer le 0,01\$ au avantage sociaux régime particulier des ferblantiers jusqu'à ce que le fond redescendre a montant global de 500 000\$;</p> <p>Cependant, étant donné que le Fonds de qualification de soudage du métier de ferblantier dépasse actuellement le montant d'un million de dollars (1 000 000\$), il est convenu, qu'au moment de la signature de la présente convention la somme de 0.01\$ versée par l'employeur prévu à l'article précédent, soit dorénavant dirigée et versée au compte du régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de ferblantier et ce, jusqu'à ce que le Fonds de qualification soit diminué à 500 000\$.</p> <p>- Nous reconduisons pour une autre 4 ans cette demande faite en 2021.</p>	

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	DEMANDES SYNDICALES	COMMENTAIRES
<p>24.05</p>	<p>Soudure (suite)</p> <p>iii. Le fonds de qualification de soudage du métier de ferblantier rembourse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au répondant ou à l'organisme accrédité : les frais de préparation des épreuves, quels que soient les résultats obtenus pour chaque salarié inscrivent à l'une ou l'autre des épreuves correspondant au procédé de soudure relié aux normes énumérées précédemment; • au salarié : les frais de déplacement incluant les frais de kilométrage. Les frais de repas et d'hébergement s'il y a lieu sont remboursés jusqu'à concurrence de 250 \$ par jour sur la présentation des pièces justificatives. <p>De plus, une perte de salaire attestée par son employeur peut être remboursée à son taux de salaire pour un maximum de deux (2) jours ouvrables. Le remboursement effectué au salarié est conditionnel à la réussite de l'une ou l'autre des épreuves qui lui ont été administrées correspondant à l'un des procédés de soudage reconnus par le métier : référence (1-2-3 ou 4) positions du Bureau canadien de la soudure et au plus deux (2) fois par année.</p> <p>..... (Page 145 & 146 de la convention collective)</p>	<p>On demande de bonifier le montant à 350\$ & que ce montant puisse être haussé jusqu'à concurrence de 500\$ sur résolution du sous comité professionnel du métier.</p> <p>(inspiré de la clause des ferrailleurs)</p>	

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	DEMANDES SYNDICALES	COMMENTAIRES
<p>25.02</p>	<p>SECTION XXV SÉCURITÉ, BIEN-ÊTRE ET HYGIÈNE</p> <p>Travail dans des conditions dangereuses</p> <p>2) Règles particulières :</p> <p>a) Couvreur et ferblantier : Lorsqu'un salarié exécute un travail seul dans un milieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance, l'employeur doit établir une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue.</p> <p><i>(Page 152 de la convention collective)</i></p>	<p>On demande une clarification de texte pour modifier la méthode de surveillance, pour une méthode efficace et continue</p>	

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	DEMANDES SYNDICALES	COMMENTAIRES
<p>27.06</p>	<p>SECTION XXVII - Avantages sociaux Cotisations:</p> <p>Règles particulières:</p> <p>a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti de ce métier est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus la somme de <u>0.25\$</u> par heure travaillée. En raison du congé de cotisation dans le fonds de qualification de soudage, l'employeur versera 0,01\$ de plus par heure travaillé pour la dure de la présente convention collective.</p> <p>b) Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de ferblantier par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p> <p>c) La cotisation salariale précompte sur le salaire d'un compagnon est fixé. 8,3 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 8,6 % à compter du 1er mai 2022 et à 9% à compter du 30 avril 2023.</p> <p>La cotisation salariale précompte sur le salaire d'un apprenti de ce métier est fixé. La cotisation prévue au paragraphe B-2) de l'article 27.03, plus la somme de 0,70 \$ par heure travaillée dans le cas de l'apprenti de 3^e et 2^e périodes ou de</p>	<p>- <u>Notre principale demande, est de transformer la cotisation en montant fixe, pour la faire passer en %</u></p>	

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	DEMANDES SYNDICALES	COMMENTAIRES
	<p>0,58 \$ par heure travaillée dans le cas de l'apprenti de 1^{re} période.</p> <p>À compter du 1er mai 2022, la cotisation salariale précompte sur le salaire d'un apprenti est fixé à 6 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladies ce pourcentage est porté à 7 % à compter du 30 avril 2023 et 8 % à compter du 28 avril 2024.</p> <p>Cette cotisation salariale inclut la cotisation prévue au 1^{er} alinéa du paragraphe 2) de l'article 27.03.</p> <p>Le cas échéant, la cotisation salariale prévue au précédent alinéa sera ajustée en application du 2^e alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03</p> <p>d) Advenant le cas où le règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction modifierait l'apprentissage de ce métier, la cotisation salariale prévue au précédent alinéa serait réexaminée et ajustée.</p> <p><i>(Page 176 & 177 de la convention collective)</i></p>	<p>- On demande la concordance des 4 secteurs d'activités de l'industrie, a celui du génie civil pour les taux du régime de retraite sois ;</p> <p><i>L'apprenti passerais à 9%</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>0,5% en 2026</i> ▪ <i>0,5% en 2028</i> 	